

M. ...

Décision n° D. 2015-09 du 22 janvier 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 juin 2014, lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite la « *Nocturne de Sens* », effectué à Sens (Yonne), concernant M. ..., domicilié ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 1^{er} octobre 2014 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 2 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 20 janvier 2015 de M. ..., enregistré à la même date au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 5 décembre 2014, dont il a accusé réception le 8 décembre 2014, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 janvier 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite la « Nocturne de Sens », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Sens (Yonne), le 27 juin 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 13 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de terbutaline et de bétaméthasone, à une concentration estimée respectivement à 532 nanogrammes par millilitre et 32 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des bêta-2 agonistes et, pour la seconde, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juillet 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 27 juin 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 1^{er} août 2014, dont M. ... a accusé réception le 2 août 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois, à compter du 2 août 2014, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 27 juin 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir pris, par inhalation, du *Bricanyl*[®] – médicament contenant de la terbutaline – et du *Célestène*[®] – médicament contenant de la bétaméthasone – ; qu'il a fait mention de ces prises sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter un asthme allergique dont il souffre depuis de nombreuses années ; qu'il a admis avoir été négligent, en utilisant le reliquat d'un traitement sans consultation préalable de son médecin traitant ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, plusieurs ordonnances datées entre le 25 juillet 2007 et le 21 juillet 2014, des bilans allergiques datés entre le 4 février 2008 et le 17 juin 2009, un certificat médical daté du 18 mai 2009 ainsi qu'une AUT datée du 30 avril 2009 ;

9. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 13 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de terbutaline et de bétaméthasone ; que ces substances sont référencées, pour la première, parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 et, pour la seconde, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, toutefois, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'AFLD, le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une ou plusieurs substances prohibées repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de terbutaline et de bétaméthasone nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;
12. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFC, a invité M. ... à lui faire parvenir toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription médicale dont il se prévalait ; que, toutefois, l'intéressé n'a transmis aucun document nouveau ; que, par ailleurs, ce sportif n'a pas été en mesure de produire notamment l'ordonnance ayant donné lieu à la prescription des médicaments précités et précisant leurs conditions d'utilisation ; que, dans ces circonstances, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication qu'il a accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration des substances détectées ainsi qu'au dossier médical produit par l'intéressé, il convient de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme limitée à trois mois ;
14. Considérant que dans sa décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a fixé au 2 août 2014, jour de la notification à M. ... de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de l'interdiction de participer, pendant huit mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;
15. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 57 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme : « Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir » ;

16. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
17. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 16 septembre 2014 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 29 septembre 2014, dont l'intéressé a pris connaissance le 4 octobre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
18. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 2 août 2014, a cessé de produire ses effets le 16 septembre 2014, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 2 août au 4 octobre 2014 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 2 août au 16 septembre 2014, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral de première instance, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 1^{er} août 2014 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports, à la Fédération française de cyclisme, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.